



GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD
ECOLOGY & SOCIAL RESPONSIBILITY

CONDITIONS D'UTILISATION DES SYMBOLES GOTS*

VERSION 3.1
DATE D'ÉMISSION : 18 OCT 2021

* Note : Ce document a été précédemment publié sous le nom de "Guide de licence et d'étiquetage" et remplace la version 2.0 du Guide. Dans tous les autres documents GOTS, les références au "Licencing and Labelling Guide" ou au "Labelling Guide" renvoient désormais à ce document.

Cette traduction en français du référentiel GOTS a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension aux lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglaise.

Global Standard gemeinnützige GmbH
Rotebühlstr. 102 · 70178 Stuttgart · Germany
www.global-standard.org



TABLE DES MATIERES

1	DÉFINITIONS	3
2	INDICATIVES.....	3
3	CONDITIONS ET FRAIS D'ÉTIQUETAGE.....	4
3.1	MARCHANDISES GOTS	4
3.2	ADDITIFS GOTS.....	4
3.3	CO-BRANDING (CO-MARQUAGE): ENREGISTREMENT DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES.....	4
4	FRAIS.....	5
4.1	REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX ENTITÉS	5
4.2	REDEVANCES ANNUELLES DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	5
4.3	FRAIS D'ENREGISTREMENT DES ADDITIFS	6
4.4	REDEVANCE ANNUELLE POUR LES ADDITIFS	6
5	IDENTIFICATION DES PRODUITS GOTS	6
5.1	MARQUAGE DU PRODUIT / APPLICATION DES SYMBOLES GOTS SUR LE PRODUIT	6
5.2	MARCHANDISES GOTS CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES DANS LA SECTION 2.2.1 DU GOTS.....	7
5.3	MARCHANDISES GOTS CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES DANS LA SECTION 2.2.2 DU GOTS.....	7
5.4	PRODUITS COMBINÉS DONT LES COMPOSANTS SONT CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES AUX SECTIONS 2.2.1 ET 2.2.2 DU GOTS	8
5.5	ADDITIFS DE GOTS AYANT ÉTÉ APPROUVÉS PAR UN CERTIFICATEUR AGRÉÉ.....	9
5.6	VERSIONS LINGUISTIQUES DES ÉTIQUETTES GOTS.....	9
5.7	RÉFÉRENCIEMENT DE PRODUITS QUI NE SONT PAS (ENTIÈREMENT) FABRIQUÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA NORME GOTS	10
5.8	CO-BRANDING (CO-MARQUAGE) AVEC DES <i>PRODUITS GOTS</i>	10
6	RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES POUR LES ENTREPRISES QUI VENDENT OU FONT DE LA PUBLICITÉ POUR DES PRODUITS GOTS AVEC L'ÉTIQUETTE GOTS	10
6.1	<i>PRODUITS GOTS</i> VENDUS AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	10
6.2	LES <i>PRODUITS GOTS</i> VENDUS À L'IMPORTATEUR, AU GROSSISTE, AU DÉTAILLANT, AU REVENDEUR	11
6.3	<i>PRODUITS GOTS</i> VENDUS AU CONSOMMATEUR FINAL	11
7	IDENTIFICATION DES <i>ADDITIFS GOTS</i>	12
7.1	UTILISATION DES <i>SYMBOLES GOTS</i> PAR LES PRODUCTEURS OU FOURNISSEURS D'ADDITIFS GOTS.....	12
8	UTILISATION DES <i>SYMBOLES GOTS</i> SUR LES DOCUMENTS DE CONFORMITÉ	12
9	UTILISATION DES <i>SYMBOLES GOTS</i> SUR LES PAGES WEB / SITES MARCHANDS / CATALOGUES / SUPPORTS PUBLICITAIRES DESTINÉS AUX CONSOMMATEURS	12
10	AUTRES UTILISATIONS DES SYMBOLES GOTS	13
11	UTILISATION DES <i>SYMBOLES GOTS</i> PAR LES CONSULTANTS APPROUVÉS GOTS	13
12	UTILISATION ABUSIVE DES <i>SYMBOLES GOTS</i>	14
13	CARACTÉRISTIQUES DE CONCEPTION	14
13.1	SUPPORTS D'IMPRESSION	15
13.2	SUPPORTS NON IMPRIMÉS	16
14	CONTACTS.....	17
15	DATE DE MISE EN ŒUVRE	17
	ANNEXE : EXEMPLES D'ÉTIQUETTES GOTS CORRECTES ET INCORRECTES	18

1 DÉFINITIONS

Ce document¹ précise les conditions de marquage pour les entreprises participant au programme GOTS et définit les redevances correspondantes. Il définit en outre les exigences visant à garantir une application correcte et cohérente des symboles GOTS enregistrés sur les produits ainsi que dans les publicités, les catalogues, les pages web, les sites internet ou autres publications. Étant donné que le Global Organic Textile Standard (GOTS) fait référence au présent document dans la section 1.4 "Label Grading and Labelling" (Classement et marquage des étiquettes) et dans la section 1.5 "Reference Documents" (Documents de référence), ce document fait partie intégrante de la norme et les critères qui y sont énoncés sont obligatoires pour se conformer au GOTS.

2 INDICATIVES

<i>Certifieur agréé</i>	Organisme de certification agréé par le Global Standard gGmbH pour effectuer des inspections et des certifications selon les normes GOTS dans le domaine concerné. Une liste actualisée des certificateurs agréés et de leur champ d'action est disponible à l'adresse suivante : ce lien .
<i>La Marque</i>	Marque déposée ou non déposée ou tout autre symbole autre que les symboles GOTS.
<i>Propriétaires de marque</i>	Propriétaire d'une marque.
<i>Entité agréée</i>	Transformateur, fabricant, négociant (à l'exception des négociants qui doivent être enregistrés conformément à la section 6.1) ou détaillant de produits GOTS certifiés par un certificateur agréé.
<i>Établissement</i>	Un site individuel d'une entité certifiée ou d'un sous-traitant qui a été inspecté par un certificateur agréé et figurant sur le rapport de conformité de cette entité.
<i>Global Standard gGmbH (Global Standard gemeinnützige GmbH ; Global Standard non profit GmbH)</i>	L'entité juridique qui mène toutes les activités du système de licence et qui est propriétaire des marques déposées (symboles GOTS).
<i>Additifs GOTS</i>	Accessoires ou composants chimiques (colorants / auxiliaires textiles) approuvés (pour des utilisations spécifiques) comme additifs pour la production de produits GOTS par un certificateur agréé.
<i>Produits GOTS</i>	Produits textiles (finis ou intermédiaires) fabriqués conformément au système GOTS par une entité certifiée et homologuée par un certificateur agréé.
<i>Symboles GOTS</i>	Les marques déposées par Global Standard gGmbH, à savoir le "Global Organic Textile Standard Logo" tel que représenté dans les sous-sections de la section 5. et les termes (mots-symboles) "Global Organic Textile Standard" ou "GOTS".

¹ Ce document était précédemment intitulé "Guide de l'autorisation et de l'étiquetage" et remplace la version 2.0 du Guide. Dans tous les autres documents GOTS, les références au "Licencing and Labelling Guide" (*Guide de l'autorisation et de l'étiquetage*) ou au "Labelling Guide" (*Guide de l'étiquetage*) renvoient désormais à ce document.

<i>Utilisation des symboles GOTS sur les produits</i>	Les symboles GOTS sont apposés sur les produits GOTS de manière à ce qu'ils soient visibles par l'acheteur ou le destinataire de la chaîne d'approvisionnement textile ainsi que par le consommateur final au moment de l'achat (par exemple, sur le matériel d'emballage, l'étiquette volante et/ou l'étiquette d'entretien).
<i>Marquage des produits</i>	Symboles GOTS appliqués aux produits GOTS présentés dans des catalogues, sur des pages web, sur des publicités ou autres formes de publication (par exemple : par le biais de place de marché ou de plateforme de vente ou encore par des sociétés de vente par correspondance).
<i>Autres utilisations des symboles GOTS</i>	Toute autre utilisation des symboles GOTS non prévue dans le cadre du marquage / de l'utilisation des symboles GOTS sur les produits (par exemple : cartes de visite, sites web, en-têtes de lettres ou supports publicitaires sans référence spécifique aux produits GOTS ou aux additifs GOTS).
<i>Déclaration du détaillant pour l'utilisation des symboles GOTS</i>	Document de déclaration que quelques les détaillants non homologués souhaitant utiliser les symboles GOTS (voir section 9.7) doivent soumettre à Global Standard gGmbH.

3 CONDITIONS ET FRAIS D'ÉTIQUETAGE

3.1 MARCHANDISES GOTS

- 3.1.1 Avec l'achèvement de la procédure de certification GOTS par un Certificateur Agréé, l'Entité Certifiée acquiert l'autorisation de participer au programme GOTS, y compris l'utilisation du référentiel et - sur autorisation expresse du Certificateur Agréé au moyen du formulaire «Labelling Release for GOTS Goods» (*Validation de l'étiquetage des produits GOTS*) - les Symboles GOTS sur ses propres biens GOTS, conformément aux dispositions du présent document et aussi longtemps que la certification reste valide.
- 3.1.2 L'entité certifiée doit tenir des registres complets pour chaque client qui reçoit des produits GOTS, y compris des listes de tous les produits, leurs caractéristiques et quantités, et doit mettre ces informations à la disposition du certificateur agréé pour inspection. Le certificateur agréé doit examiner et approuver l'utilisation prévue des symboles et de l'étiquetage GOTS par l'entité certifiée en utilisant le formulaire "Labelling Release for GOTS Goods" (*Validation de l'étiquetage des produits GOTS*).
- 3.1.3 Les autorisations d'étiquetage ne peuvent être obtenues par une entité certifiée que par l'intermédiaire de son organisme certificateur agréé.

3.2 ADDITIFS GOTS

- 3.2.1 En obtenant une Lettre d'Approbation GOTS d'un Certifieur Agréé de type 4, le fournisseur d'Additifs GOTS acquiert la permission de participer au programme GOTS, y compris l'utilisation du référentiel et - sur autorisation expresse du Certifieur Agréé de type 4 au moyen du formulaire "Labelling Release for GOTS Additives" » (*Validation de l'étiquetage des additifs GOTS*) - des Symboles GOTS limités à d'autres utilisations des Symboles GOTS conformément aux dispositions du présent document (en particulier la Section 7) et tant que la Lettre d'Approbation reste valide.

3.3 CO-BRANDING (CO-MARQUAGE): ENREGISTREMENT DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES

- 3.3.1 Le co-branding (Co-marquage), selon ce document, signifie le déploiement du logo d'une marque sur les produits GOTS et/ou leur emballage.

- 3.3.2 En plus des autres dispositions de ce document, le co-branding (Co-marquage), sur des produits GOTS n'est autorisé que si le propriétaire de la marque a correctement enregistré les marques respectives auprès de Global Standard gGmbH et a reçu une approbation écrite préalable pour ce co-branding (Co-marquage), Ce qui précède ne s'applique pas aux autres marques de certification, aux symboles des organismes de certification et aux symboles ou sceaux officiels d'un gouvernement sur les produits GOTS.
- 3.3.3 Le co-branding (Co-marquage), exige le paiement des frais annuels de co-branding (Co-marquage). Les modalités d'inscription, le processus d'inscription et les frais seront élaborés au cours de l'année 2021.
- 3.3.4 La section 3.3 ne sera applicable qu'après l'introduction dudit système.

4 FRAIS²

4.1 REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX ENTITÉS

- 4.1.1 Chaque Entité Certifiée doit payer une redevance annuelle basée sur le nombre d'installations inspectées. Si une Entité Certifiée est listée comme sous-traitant sur un autre Certificat de Portée et est inspectée par le Certificateur Agréé dans le cadre de son évaluation des risques, une redevance annuelle n'est payable qu'une seule fois pour cette installation, par l'intermédiaire de son propre Certificateur.
- 4.1.2 Les redevances doivent être payées pour tous les détenteurs d'un Certificat de portée, que ce site effectue ou non un quelconque processus de transformation des textiles. Des redevances sont donc dues pour les sièges sociaux, les bureaux administratifs, de marketing, de comptabilité, etc. s'ils sont les principaux détenteurs du Certificat de Portée, en plus de leurs installations.
- 4.1.3 **La redevance est fixée à 150 €** pour chaque installation inspectée pour une entité certifiée.
- 4.1.4 Les Entités Certifiées d'ordinaire membres de l'une des organisations fondatrices du Global Standard gGmbH paient la moitié des montants.
- 4.1.5 La redevance est perçue par le certificateur agréé et transférée à Global Standard gGmbH trimestriellement sur la base d'une année civile.
- 4.1.6 Une Entité Certifiée qui se retire et refait une demande de certification l'année suivante, est tenue de payer les frais annuels applicables pour les deux années.
- 4.1.7 Les factures des certificateurs qui sont envoyées à leurs clients doivent inclure la phrase "payable à GOTS" entre parenthèses pour distinguer ce poste de tout autre frais payable au certificateur agréé.

4.2 REDEVANCES ANNUELLES DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION

- 4.2.1 Les certificateurs agréés doivent payer une cotisation annuelle de **40 € par année civile (y compris les années civiles incomplètes)** par établissement inspecté et/ou certifié selon le référentiel Global Standard gGmbH.
- 4.2.2 La redevance doit être transférée à Global Standard gGmbH trimestriellement sur la base d'une année civile.

² Les frais sont régis par la dernière version de la "Procédure de facturation - Organismes de certification approuvés par GOTS pour les frais GOTS" publiée par la direction de GOTS et mise à jour de temps à autre.

4.3 FRAIS D'ENREGISTREMENT DES ADDITIFS

- 4.3.1 Les producteurs et fournisseurs d'additifs GOTS qui ont fait une demande d'agrément de leurs additifs et/ou composants auprès d'un certificateur agréé doivent payer un droit d'enregistrement pour chaque nom commercial d'additif GOTS figurant dans le(s) tableau(x) annexe(s) de la lettre d'agrément GOTS (voir section 2.2.3 de la "Politique et modèle de délivrance des lettres d'agrément"). Les frais d'enregistrement des additifs sont payables lors du premier enregistrement et couvrent la période jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine version de GOTS (les révisions générales de la norme sont prévues tous les 3 ans). Un titulaire d'une lettre d'agrément GOTS qui se retire et refait une demande dans la même version de GOTS (auprès du même certificateur agréé de portée 4 ou d'un autre) doit payer à nouveau les frais d'enregistrement des additifs applicables.
- 4.3.2 Les **frais d'enregistrement des additifs sont fixés à 25 €** pour chaque nom commercial d'additif GOTS énumérés dans la LoA.
- 4.3.3 Les frais d'enregistrement des additifs seront collectés par le Certificateur Agréé au plus tard lors de l'émission de la Lettre d'Approbation correspondante et transférés à Global Standard gGmbH trimestriellement sur la base d'une année civile. Les factures des certificateurs qui sont envoyées à leurs clients doivent inclure la phrase "payable à GOTS" entre parenthèses pour distinguer ce poste de tout autre frais payable au certificateur agréé.

4.4 REDEVANCE ANNUELLE POUR LES ADDITIFS

- 4.4.1 Chaque détenteur d'une lettre d'agrément GOTS doit payer des frais annuels pour les additifs en fonction du nombre d'additifs GOTS figurant dans le(s) tableau(x) en annexe (voir la section 2.2.3 de la Politique et modèle de délivrance des lettres d'agrément pour les additifs GOTS). Le paiement des droits annuels permet au titulaire de la lettre d'agrément d'utiliser le logo GOTS dans les conditions décrites à la section 7. Les redevances sont payables annuellement après la première approbation.
- 4.4.2 La redevance annuelle pour les additifs est fixée à **5 € par additif** enregistré par année civile ou partie d'année civile, sous réserve d'une **redevance minimum de 150 €**.
- 4.4.3 La taxe annuelle sur les additifs sera collectée par le certificateur agréé de type 4 et reversée à Global Standard gGmbH trimestriellement sur la base d'une année civile.
- 4.4.4 Les factures des certificateurs envoyées à leurs clients doivent inclure la phrase "payable à GOTS" entre parenthèses pour distinguer ce poste de tout autre frais payable au certificateur agréé.

5 IDENTIFICATION DES PRODUITS GOTS

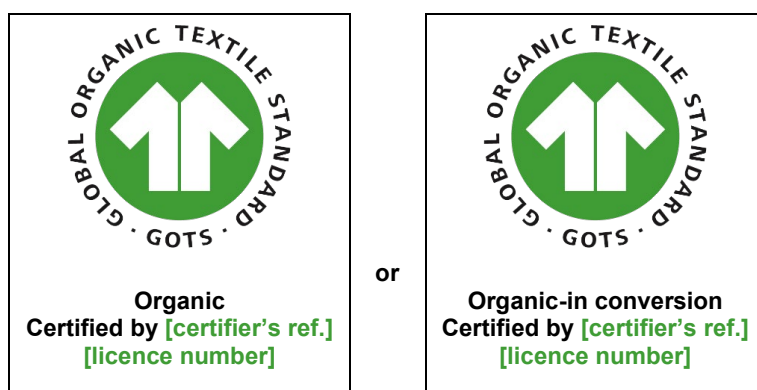
5.1 MARQUAGE DU PRODUIT / APPLICATION DES SYMBOLES GOTS SUR LE PRODUIT

- 5.1.1 Les symboles GOTS doivent être appliqués sur les produits GOTS de manière à ce qu'ils soient visibles pour l'acheteur / le destinataire dans la chaîne d'approvisionnement textile et pour le consommateur final au moment de l'achat (par exemple, utilisation sur l'emballage (final) et/ou l'étiquette d'accrochage et/ou une étiquette (d'entretien).
- 5.1.2 Selon le critère donné dans la section 1.4 de GOTS, l'utilisation des symboles GOTS sur les produits GOTS vendus au détail est obligatoire.
- 5.1.3 Les acheteurs de produits GOTS obligés de participer au système de certification selon les critères prévus à la section 4.1 du GOTS ne sont pas autorisés à présenter ou à (re)vendre ces produits (transformés) avec les symboles GOTS s'ils ne sont pas eux-mêmes certifiés GOTS.

- 5.1.4 Le symbole GOTS doit toujours être accompagné de la mention "biologique" (ou "biologique en conversion") ou "fabriqué avec (x %) de matières biologiques" (ou "fabriqué avec (x %) de matières biologiques en conversion"). Une référence au certificateur agréé qui a certifié les produits marqués (par exemple, le nom, la forme abrégée et/ou le logo du certificateur) et le numéro de licence de l'entité certifiée (tel que fourni par le certificateur agréé) sont obligatoires. Si la dernière entité certifiée de la chaîne d'approvisionnement est un commerçant ou un détaillant, le numéro de licence utilisé dans l'étiquetage peut être celui du dernier fabricant ou d'un commerçant ou détaillant certifié.
- 5.1.5 L'utilisation des symboles GOTS par les fournisseurs de produits GOTS doit être expressément
- 5.1.6 autorisée par le certificateur agréé au moyen du formulaire "Labelling Release for GOTS Goods"
- 5.1.7 (Validation de l'étiquetage des produits GOTS).
- 5.1.8 Ces conditions s'appliquent également à l'identification de tout produit GOTS présenté (à la vente) dans des catalogues, sur des pages web ou autres publications (par exemple par des sociétés de vente par correspondance). Dans tous les cas, l'utilisateur doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les produits certifiés GOTS et les produits non certifiés GOTS dans tout marquage, publication, publicité, etc.

5.2 MARCHANDISES GOTS CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES DANS LA SECTION 2.2.1 DU GOTS

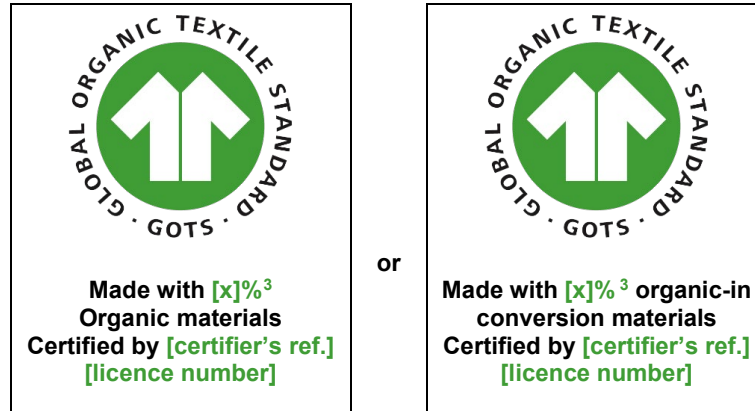
Les marchandises GOTS conformes aux exigences définies dans la section 2.2.1 du GOTS doivent être marquées comme suit :



- 5.2.1 Positionnement alternative des informations
- 5.2.2 L'utilisateur peut utiliser un autre emplacement pour les informations d'accompagnement, mais en veillant à ce que toutes les exigences de l'étiquetage soient respectées (par exemple, en plaçant les informations à côté du GOTS produit où il reste visible en relation directe avec le produit.

5.3 MARCHANDISES GOTS CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES DANS LA SECTION 2.2.2 DU GOTS

- 5.3.1 Les produits GOTS conformes aux exigences relatives à la composition des matériaux, telles que définies dans la Section 2.2.2 du GOTS doivent être marquées comme décrit dans cette section:

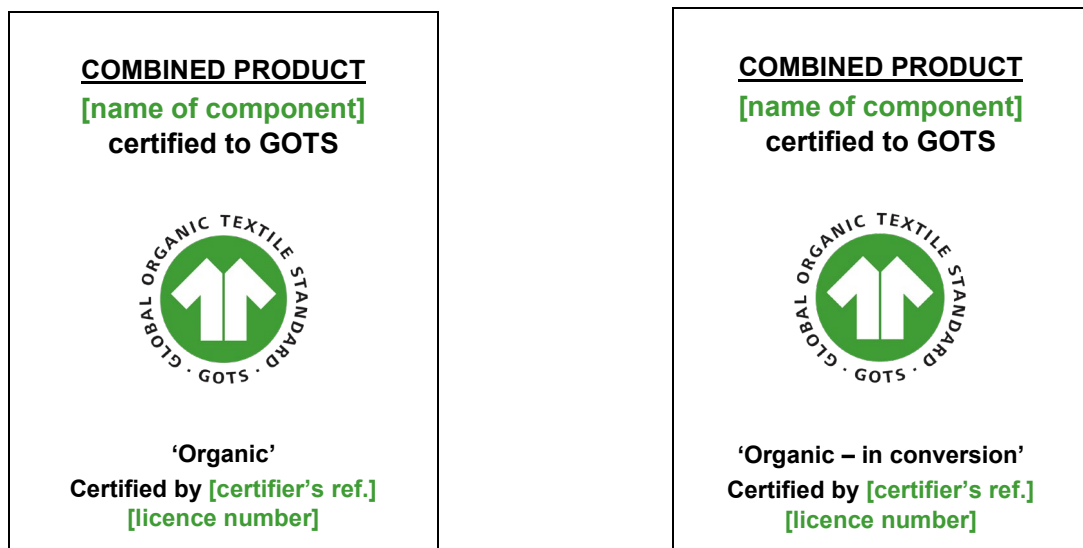


5.3.2 Positionnement alternative des informations

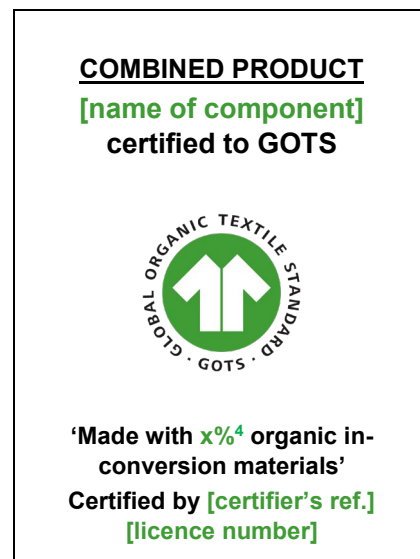
L'utilisateur peut utiliser un autre emplacement pour les informations d'accompagnement, mais en veillant à ce que toutes les exigences de l'étiquetage soient satisfaites (par exemple, en plaçant les informations à côté du logo). L'étiquetage doit être placé à proximité du produit GOTS où il reste visible en relation directe avec le produit.

5.4 PRODUITS COMBINÉS DONT LES COMPOSANTS SONT CONFORMES AUX EXIGENCES DÉFINIES AUX SECTIONS 2.2.1 ET 2.2.2 DU GOTS

5.4.1 Lorsque les symboles GOTS sont utilisés pour des produits combinés dont seuls les composants sont conformes aux exigences du système GOTS et aux exigences relatives à la composition des matériaux définies dans les sections 2.2.1 ou 2.2.2 du système GOTS, ils doivent être marqués comme suit :



³ L'indication du pourcentage exact de la composition en matières fibreuses organiques (X>70%) reste facultative. Si elle n'est pas utilisée, la catégorie de l'étiquette doit être présentée comme "fabriqué avec des matériaux biologiques" ou "fabriqué avec des matériaux biologiques - en conversion respectivement".



5.4.2 Positionnement alternative des informations

L'utilisateur peut utiliser un autre emplacement pour les informations d'accompagnement, mais en veillant à ce que toutes les exigences de l'étiquetage soient satisfaites (par exemple, en plaçant les informations à côté du logo).

L'étiquetage doit être placé à proximité du produit GOTS où il reste visible en relation directe avec le produit.

5.5 ADDITIFS DE GOTS AYANT ÉTÉ APPROUVÉS PAR UN CERTIFICATEUR AGRÉÉ

- 5.5.1 Lorsque les symboles GOTS sont utilisés par des fournisseurs d'additifs GOTS conformes aux exigences définies dans la section 2.3 de GOTS et dûment approuvés par un certificateur approuvé par GOTS, ils doivent être utilisés de la manière suivante et leur utilisation doit toujours être conforme à la section 7 du présent document :



5.6 VERSIONS LINGUISTIQUES DES ÉTIQUETTES GOTS

- 5.6.1 Au lieu de "biologique" ou "biologique - en conversion", les termes équivalents dans la langue du pays où les produits sont vendus peuvent être utilisés. Le texte Global Organic Textile Standard doit toujours être utilisé en anglais uniquement. Ceci s'applique aussi bien au logo GOTS qu'au mot-symbole.

⁴ L'indication du pourcentage exact de la composition en matières fibreuses organiques (X>70%) reste facultative. Si elle n'est pas utilisée, la catégorie de l'étiquette doit être présentée comme "fabriqué avec des matériaux biologiques" ou "fabriqué avec des matériaux biologiques - en conversion respectivement".



5.7 RÉFÉRENCIEMENT DE PRODUITS QUI NE SONT PAS (ENTIÈREMENT) FABRIQUÉS EN CONFORMITÉ AVEC LA NORME GOTS

- 5.7.1 Afin d'éviter qu'il y ait de fausse indication sur la certification GOTS d'un produit, les conditions d'étiquetage GOTS n'autorisent pas l'utilisation du symbole GOTS ou toute autre mention de la certification GOTS sur les produits textiles finis, si la certification GOTS n'est valable que pour des étapes intermédiaires (comme le fil ou le tissu) ou pour des composants spécifiques du produit uniquement. Par conséquent, les conditions d'étiquetage GOTS ne permettent pas non plus l'utilisation des symboles GOTS ou toute référence à GOTS (certification) sur les produits intermédiaires (par exemple les tissus), si la certification GOTS n'est valable que pour les étapes précédentes (par exemple le coton égrené ou le fil).
- 5.7.2 Pour cette raison, l'étiquetage ou le référencement GOTS n'est pas non plus autorisé si l'ensemble de la chaîne de transformation et de commerce inter-entreprises n'est pas certifié GOTS. La confection du tissu est une étape de transformation nécessitant une certification si elle est vendue sur une boutique en ligne. La condition préalable à l'étiquetage des produits GOTS et à tout référencement est que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS jusqu'au produit final, y compris le niveau commercial B2B, soit certifié.

5.8 CO-BRANDING (CO-MARQUAGE) AVEC DES *PRODUITS GOTS*

- 5.8.1 *Les marques ne peuvent être appliquées aux produits GOTS que si elles sont correctement inscrites, que les frais d'inscription (le cas échéant) aient été payés et que l'utilisation ait été approuvée conformément à la section 3.3. Les produits sur lesquels des marques sont utilisées et qui ne sont pas inscrits conformément à la section 3.3. ne sont plus considérés comme des produits GOTS et ne peuvent pas être étiquetés ou faire l'objet de publicité avec des symboles GOTS.*
- 5.8.2 La section 5.8 ne sera applicable qu'après la mise en place du système (section 3.3).

6 RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES POUR LES ENTREPRISES QUI VENDENT OU FONT DE LA PUBLICITÉ POUR DES PRODUITS GOTS AVEC L'ÉTIQUETTE GOTS

6.1 *PRODUITS GOTS VENDUS AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT*

Avant de vendre des produits (semi-)finis certifiés et étiquetés GOTS au sein de la chaîne d'approvisionnement textile, le vendeur doit s'assurer que :

- 6.1.1 L'acheteur détient un certificat de portée valide d'un *certificateur agréé*. Cette exigence est valable pour tous les transformateurs et fabricants ainsi que pour les commerçants ayant une activité de commerce interentreprises (par exemple en tant qu'importateur, exportateur ou grossiste) vendant des *produits GOTS*. Seuls les négociants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 000 € avec des *produits GOTS* par an et qui ne (ré)emballent pas ou ne (ré)étiquettent pas de *produits GOTS* sont exemptés de l'obligation de certification. Toutefois, ils sont tenus de s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé* et d'informer ce dernier dès que leur chiffre d'affaires annuel de produits GOTS dépasse 20 000 euros.
- 6.1.2 L'étiquetage GOTS prévu / la référence à la certification GOTS ont été validés par le certificateur agréé au moyen du formulaire "Labelling Release for GOTS Goods" (Validation de l'étiquetage des produits GOTS).
- 6.1.3 *Certifieur Agréé* avec le formulaire "Labelling Release for GOTS Goods".
- 6.1.4 Si l'acheteur est obligé de devenir une *entité certifiée* conformément à la section 4.1 de la norme, le vendeur doit informer de son besoin de devenir certifié, comme stipulé dans le formulaire "Labelling Release for GOTS Goods".
- 6.1.5 Si l'acheteur de *produits GOTS* finaux (par exemple, des T-shirts blancs) transforme ultérieurement ces articles (par exemple, en les imprimant), il est considéré comme *un*



transformateur. Ce transformateur ne doit pas utiliser de *symboles GOTS* à moins de devenir une entité certifiée et de suivre les règles d'étiquetage applicables.

6.2 LES PRODUITS GOTS VENDUS À L'IMPORTATEUR, AU GROSSISTE, AU DÉTAILLANT, AU REVENDEUR

Avant de vendre des produits finis certifiés et étiquetés GOTS à des importateurs, grossistes, détaillants ou toute autre personne ou entité qui achète ces produits pour les revendre, l'*Entité Certifiée* qui a produit ce produit doit s'assurer que :

- 6.2.1 L'importateur, le grossiste, le détaillant ou le revendeur acheteur détient un Certificat de portée valide émis par un *Certificateur agréé* (c'est-à-dire qu'il est certifié) ou est correctement enregistré auprès d'un *Certificateur agréé*.
- 6.2.2 Si l'étiquetage GOTS sur le produit contient le numéro de licence de l'*entité certifiée* qui a fabriqué le produit, cette entité certifiée doit fournir la preuve à son *certificateur agréé* que son acheteur est correctement enregistré ou certifié.

6.3 PRODUITS GOTS VENDUS AU CONSOMMATEUR FINAL

Avant de vendre des produits finaux certifiés et étiquetés GOTS au consommateur final, le détaillant doit s'assurer que :

- 6.3.1 La dernière opération de la chaîne d'approvisionnement textile qui est obligée de participer à la chaîne de certification détient un certificat de portée valide émis par un *certificateur agréé* :
 - a) Si le détaillant a une activité de commerce interentreprises (par exemple, la vente à d'autres détaillants) avec un chiffre d'affaires annuel de produits GOTS > 20.000 euros et/ou (ré)emballe ou (ré)étiquette les produits GOTS, le détaillant doit être certifié. Dans ce cas, les conditions de certification des commerçants telles que détaillées dans la section 6.1 ci-dessus s'appliquent.
 - b) Si le détaillant n'a pas d'activité de commerce interentreprises avec un chiffre d'affaires annuel de produits GOTS > 20.000 euros et qu'il ne (ré)emballe pas ou n'étiquette pas les produits GOTS, il est exempté de l'obligation de certification. Dans ce cas, les détaillants doivent s'assurer que le fournisseur de leurs produits GOTS (c'est-à-dire un fabricant, un négociant B2B) est certifié GOTS.
- 6.3.2 L'étiquetage GOTS sur le produit est correct et complet comme décrit dans les sections 5.1 ou 5.2 et a été validé par le *certificateur agréé* de l'entité certifiée qui applique l'étiquetage GOTS au produit. Pour s'en assurer, le détaillant peut demander au fournisseur de fournir le formulaire «Labelling Release for GOTS Goods» (Validation de l'étiquetage des produits GOTS) émis par le *certificateur agréé* du fournisseur. Ceci est particulièrement recommandé si le détaillant fournit le contenu et le graphisme des étiquettes, des étiquettes volantes ou des emballages sur lesquels l'étiquetage GOTS doit être appliqué.

Remarques supplémentaires :

- En saisissant le numéro de licence dans le "champ de texte libre" de la base de données des fournisseurs certifiés GOTS, il est possible de rechercher les données correspondantes de l'*entité certifiée* (telles que saisies par le *certificateur agréé* concerné). Si le détaillant ne souhaite pas divulguer le numéro de licence du fournisseur certifié sur ses produits, il peut demander sa propre certification. Une fois la certification accordée, le détaillant recevra un numéro de licence personnel qu'il pourra ensuite utiliser pour l'étiquetage GOTS de ses produits.
- En tant que mesure supplémentaire d'assurance qualité visant à garantir que l'ensemble du volume des expéditions achetées auprès d'un fournisseur certifié est effectivement certifié GOTS, un détaillant non certifié peut demander à son fournisseur de lui fournir des certificats de transaction (CT), émis par le *certificateur agréé* du fournisseur et énumérant les produits réels et les détails de l'expédition, y compris le nom et l'adresse des acheteurs, et confirmant



le statut de certification GOTS. Les détaillants peuvent décider de faire de l'émission des CT pour la totalité de la quantité de *produits GOTS* achetés une condition (contractuelle) pour chaque fournisseur avec lequel ils souhaitent travailler dans ce domaine.

- Pour réitérer les exigences de GOTS de la section 5.1 : Selon le critère donné dans la section 1.4 de GOTS, l'utilisation des *symboles GOTS* sur les produits GOTS vendus au détail est obligatoire.

7 IDENTIFICATION DES *ADDITIFS GOTS*

Les *additifs GOTS* qui ont été approuvés (pour une ou plusieurs utilisations spécifiques) en tant qu'*additifs* pour la production de produits GOTS peuvent être présentés (pour la vente) comme "additif approuvé par GOTS" ou plus spécifiquement, par exemple comme "intrants approuvés par GOTS" (colorant, agent de lavage, etc.) ou "accessoires approuvés par GOTS" (fil à coudre, bouton, etc.). Cette déclaration doit être accompagnée d'une référence au *certificateur agréé* qui a fourni l'agrément (par exemple, le nom et/ou le logo du certificateur). Il n'est pas permis de présenter, d'étiqueter ou de commercialiser des *additifs GOTS* comme étant "certifiés GOTS", étant donné que la certification GOTS n'est accordée qu'aux transformateurs, fabricants, négociants et détaillants de textiles travaillant en conformité avec le système GOTS (*entités certifiées*) et à leurs produits textiles conformes au système GOTS (*produits GOTS*).

7.1 UTILISATION DES *SYMBOLES GOTS* PAR LES PRODUCTEURS OU FOURNISSEURS D'*ADDITIFS GOTS*

- 7.1.1 Les producteurs ou fournisseurs d'*additifs GOTS* peuvent choisir d'utiliser les symboles GOTS à des fins informatives et/ou publicitaires. Ils doivent en outre se conformer aux exigences correspondantes expliquées à la section 5.5.
- 7.1.2 L'utilisation des *symboles GOTS* est limitée aux *autres applications des symboles GOTS*. Il est interdit d'apposer des *symboles* directement sur un produit, son emballage, ses spécifications techniques ou ses fiches de données de sécurité (FDS).
- 7.1.3 L'utilisation des *symboles GOTS* est autorisée sur les listes publiées d'*additifs GOTS* approuvés avec une référence au *certificateur agréé* et seulement après que l'utilisation des *symboles GOTS* ait été approuvée par le *certificateur agréé* via le formulaire "Labelling Release for GOTS Additives".

8 UTILISATION DES *SYMBOLES GOTS* SUR LES DOCUMENTS DE CONFORMITÉ

Les *Certificateurs Agréés* doivent utiliser les *symboles GOTS* sur les Certificats de Portée et les Certificats de Transactions (CT) conformément aux politiques et modèles correspondants. Les *Certificateurs Agréés* ne doivent pas utiliser les *symboles GOTS* sur les documents de conformité émis pour les *additifs GOTS* (par exemple les lettres d'approbation pour les colorants, les auxiliaires textiles et les accessoires).

9 UTILISATION DES *SYMBOLES GOTS* SUR LES PAGES WEB / SITES MARCHANDS / CATALOGUES / SUPPORTS PUBLICITAIRES DESTINÉS AUX CONSOMMATEURS

- 9.1 L'étiquetage doit être placé à proximité du produit GOTS où il reste visible en relation directe avec le produit.
- 9.2 Les *symboles GOTS* en pied de page et en en-tête ne doivent être utilisés que si tous les produits proposés sont certifiés GOTS.
- 9.3 Si les emballages portent les symboles GOTS, les produits individuels exposés doivent également porter ces symboles.

- 9.4 Les vendeurs doivent s'assurer que les détaillants et les marques (qui ne sont pas certifiés) sont informés que l'étiquetage est soumis aux conditions couvertes par ce document et par une version spécifique de l'étiquette émise par les OC.
- 9.5 Tout utilisateur doit s'assurer que les *produits GOTS* proposés sont étiquetés correctement avec l'accord de l'OC GOTS agréé responsable par le biais d'un formulaire de décharge d'étiquette valide. L'étiquetage doit être conforme aux sections pertinentes de ce document et doit inclure le numéro de licence, la référence au certificateur et la qualité de l'étiquette.
- 9.6 Les références générales à GOTS ou l'utilisation des *symboles GOTS* par le commerce du textile sans relation directe avec la norme ne sont pas autorisées.
- 9.7 Un détaillant non certifié peut demander directement des *symboles GOTS* à Global Standard gGmbH en utilisant la formulaire "Retailer's Declaration for Use of GOTS Signs" (Déclaration du détaillant pour l'utilisation des symboles GOTS).

10 AUTRES UTILISATIONS DES SYMBOLES GOTS

En plus de son utilisation en tant que marque d'identification des produits GOTS, le *symbole GOTS* représente le "Global Organic Textile Standard" en tant que tel. Il ne peut donc être utilisé que dans un contexte approprié et sans ambiguïté, par exemple à des fins informatives et publicitaires par :

- 10.1 *Global Standard gGmbH* et ses organisations fondatrices.
- 10.2 Les certificateurs agréés faisant référence à leur statut agréé et offrant leurs services d'assurance qualité. Les Entités Certifiées et les détaillants en référence à leur statut opérationnel certifié et/ou à leurs produits GOTS qui sont marquées des symboles GOTS, pendant la validité de leurs Certificats de Portée. En particulier, les négociants et les détaillants ne peuvent utiliser les symboles GOTS ou toute autre référence à GOTS (certification) dans ce contexte que si les produits sont marqués par les symboles GOTS concernés vendus portent un étiquetage GOTS complet et correct sur le produit, tel que décrit dans les sections 5.2, 5.3, 5.4.
- 10.3 Les fournisseurs d'*additifs GOTS* en référence à leurs additifs approuvés qui sont libérés sur les lettres d'agrément par un *certificateur agréé*, pendant la validité de leur lettre d'agrément.
- 10.4 Les parties prenantes, les ONG, les médias et autres parties qui distribuent des informations indépendantes (consommateurs).

Dans tous les cas, l'utilisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion entre les produits certifiés/approuvés GOTS et les produits non certifiés/approuvés GOTS dans toute publication et/ou publicité.

11 UTILISATION DES SYMBOLES GOTS PAR LES CONSULTANTS APPROUVÉS GOTS

- 11.1 Les consultants approuvés par GOTS ne peuvent utiliser les symboles GOTS que dans un contexte approprié et sans ambiguïté, par exemple à des fins d'information et de publicité sur leur papeterie et leurs cartes de visite, comme précisé dans leurs documents contractuels de la manière suivante.



- 11.2 Les autres spécifications de conception pertinentes, telles que les polices de caractères et les couleurs, énoncées ailleurs dans le présent document doivent toujours être respectées. Dans tous les cas, le lettrage doit rester lisible.

12 UTILISATION ABUSIVE DES SYMBOLES GOTS

- 12.1 *Global Standard gGmbH* et/ou les Certificateurs Agréés peuvent exercer tous les recours légaux pour toute utilisation non autorisée ou trompeuse des *Symboles GOTS* sur les déclarations de produits, dans les publicités, les catalogues ou autres contextes, y compris des actions telles que des actions correctives et/ou légales et/ou la publication de la transgression afin de sauvegarder la crédibilité de l'identification GOTS.
- 12.2 En cas d'utilisation non autorisée ou trompeuse des symboles GOTS tels que mentionnés ci-dessus ou d'autres violations de leurs obligations conformément à ce document, ils seront soumis au paiement d'une pénalité d'un montant compris entre 300 et 5 000 €, à la discrétion de GOTS. GOTS se réserve le droit d'exercer d'autres recours juridiques même si une pénalité a été appliquée.
- 12.3 L'entité certifiée doit toujours reconnaître le titre de *Global Standard gGmbH* sur les *symboles GOTS* et ne doit à aucun moment porter atteinte aux droits de *Global Standard gGmbH* sur l'un quelconque des *symboles GOTS*.
- 12.4 Si une entité certifiée engage ou menace d'engager une action en annulation ou attaque d'une autre manière la validité des *symboles GOTS*, *Global Standard gGmbH* peut mettre fin aux droits de l'entité certifiée d'utiliser les *symboles GOTS* sans préavis.

13 CARACTÉRISTIQUES DE CONCEPTION

La taille et l'emplacement du marquage doivent être choisis de manière à ce que le logo soit toujours visible et que l'inscription "Global Organic Textile Standard ; GOTS" - ainsi que la catégorie du label, la référence au certificateur agréé et le numéro de licence en cas de marquage du produit - soit lisible. Pour éviter tout problème de lisibilité, le logo (y compris les lettres "Global Organic Textile Standard ; GOTS") ne doit pas être reproduit avec un diamètre inférieur à 10 mm (environ 0,39 pouce). L'inscription "Global Organic Textile Standard GOTS" ne peut être modifiée en aucune façon. Les proportions de l'étiquette ne doivent pas être modifiées lors de l'augmentation ou de la réduction de la taille de l'étiquette.

La couleur utilisée pour l'affichage du grade du label des produits GOTS, la référence au certificateur agréé et le numéro de licence lié au logo dans le marquage du produit n'est pas prescrite.

Cependant, toutes ces informations doivent être imprimées dans la même couleur et tout le texte doit être en police "Frutiger Next bold".



13.1 SUPPORTS D'IMPRESSION

Pour les impressions du logo, les options de couleur suivantes doivent être utilisées :

13.1.1.1 Version couleur

a) Option principale (préférée) :

Lettrage "Global Organic Textile Standard ; GOTS".	100 % noir "Police de caractères "Frutiger Next bold	
Fond du lettrage	100 % blanc ou transparent (dans la couleur de fond du support), à condition que la police reste lisible	
Symbole du vêtement	100 % blanc	
Élément de cercle	Système Euroscale 4 couleurs : 80 % cyan ; 0 % magenta ; 100 % jaune ; 2 % noir	
(ou)	Système de couleurs Pantone : Pantone 362 C (couché)	
(ou)	Système de couleurs HKS : HKS 60 N (non couché)	

b) Option complémentaire (uniquement dans des cas exceptionnels et uniquement lorsque la coloration du produit ou de l'étiquette rend illisible l'option préférée, la suivante peut être utilisée) :


Lettrage "Global Organic Textile Standard ; GOTS".	100 % blanc "Police de caractères "Frutiger Next bold	
Fond du lettrage	100 % noir ou foncé (dans la couleur de fond du support), à condition que la police reste lisible	
Symbole du vêtement	100 % blanc	
Élément de cercle	Système Euroscale 4 couleurs : 80 % cyan ; 0 % magenta ; 100 % jaune ; 2 % noir	
(ou)	Système de couleurs Pantone : Pantone 362 C (couché)	
(ou)	Système de couleurs HKS : HKS 60 N (non couché)	

13.1.2 Option noir et blanc

Lettrage "Global Organic Textile Standard ; GOTS".	100 % noir "Frutiger Next bold" font	
Fond du lettrage	100 % blanc	
Symbole du vêtement	100 % blanc	
Élément de cercle	100 % noir	


13.1.3 Option monochrome (à n'utiliser qu'en cas de transfert d'impression directement sur des produits GOTS) avec des fonds de la couleur du produit lui-même.

a) Option principale (préférée) :


Tous les éléments (lettrage, symbole du vêtement et élément circulaire) (ou) (ou)	Système Euroscale 4 couleurs : 80 % cyan ; 0 % magenta ; 100 % jaune ; 2 % noir	
	Système de couleurs Pantone : Pantone 362 C (couché)	
	Système de couleurs HKS : HKS 60 N (non couché)	

b) Option secondaire (uniquement lorsque la couleur du produit rend illisible l'option préférée, l'option suivante peut être utilisée) :

Pour les fonds de couleur sombre où l'option a) ci-dessus sera illisible (comme le noir) :

Tous les éléments (lettrage, symbole du vêtement et élément circulaire)	100% blanc	
---	------------	--


Pour les couleurs claires où l'option a) ci-dessus sera illisible (comme les nuances de vert) :

Tous les éléments (lettrage, symbole du vêtement et élément circulaire)	100% noir	
---	-----------	---


13.2 SUPPORTS NON IMPRIMÉS

Pour les supports non imprimés, les options de couleur suivantes doivent être utilisées :

Les supports sur écran

Lettrage "Global Organic Textile Standard ; GOTS".	0 rouge, 0 vert, 0 bleu Code hexadécimal HTML : 000000 Police "Frutiger Next bold".	
Fond du lettrage	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF ou transparente (dans la couleur d'arrière-plan du support), à condition que la police demeure lisible	
Symbole du vêtement	255 rouge, 255 vert, 255 bleu Code hexadécimal HTML : FFFFFFFF	
Élément de cercle	63 rouge, 156 vert, 53 bleu Code hexadécimal HTML : 3F9C35	

Supports hors écran

Lettrage "Global Organic Textile Standard ; GOTS".	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9005 Noir de jais Police "Frutiger Next bold".	
Fond du lettrage	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9003 Blanc signal ou transparent (dans la couleur de fond du support), à condition que la police reste lisible	
Symbole du vêtement	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 9003 Blanc signal	
Élément de cercle	Système de couleurs RAL CLASSIC : RAL 6018 Jaune vert	

Remarque : *Les certificateurs agréés* mettent à la disposition de leurs *entités certifiées* des fichiers modèles de la signalétique GOTS dans différents formats.

14 CONTACTS

- 14.1 *Les entités certifiées* doivent contacter le *certificateur agréé* avec lequel elles ont passé un contrat afin d'obtenir la validation de leur étiquetage avec les symboles GOTS. Les Certificateurs Agréés sont listés sur le site web sur cette page également.
- 14.2 Les propriétaires de marques (utilisant les symboles GOTS conformément à la section 3.3 de ce document) et les détaillants non certifiés (utilisant les symboles GOTS conformément à la section 6.3.3 de ce document) doivent contacter Global Standard gGmbH par le biais du formulaire de contact sur <http://www.global-standard.org/contact.html> ou par e-mail à l'adresse suivante : .retailer.declaration@global-standard.org

15 DATE DE MISE EN ŒUVRE

La date limite de mise en œuvre du présent document est fixée au 1er février 2022.

» » » » » » » »

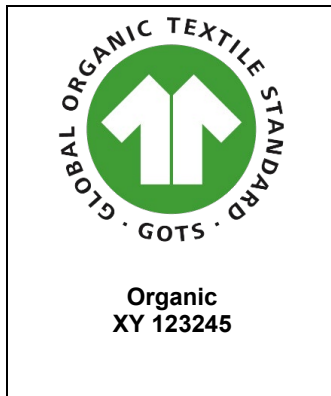
Les formes verbales suivantes sont utilisées pour indiquer les exigences, les recommandations, les permissions ou les capacités dans cette politique :

- **"doit"** indique une exigence obligatoire
- **"devrait"** indique une recommandation
- **"pourrait"** indique une permission
- **"peut"** indique une possibilité ou une capacité

ANNEXE : EXEMPLES D'ÉTIQUETTES GOTS CORRECTES ET INCORRECTES



Le nom du produit peut être ajouté au grade de l'étiquette



L'option d'étiquette la plus courte est autorisée. La référence au certificateur peut faire partie du numéro de licence.



La version noir et blanc du logo est autorisée. La mention "fabriqué avec ..." peut indiquer le pourcentage exact de matières biologiques.



La mention "100% biologique" n'est pas autorisée sur l'étiquette ; la référence au certificateur est absente.



Le texte n'est pas facilement lisible en raison de la couleur du fond.



Ancien logo GOTS ; le niveau d'étiquetage devrait être "Fabriqué avec (70%) de coton biologique".



D'autres orientations des informations requises sont autorisées



L'emplacement de l'information ne doit pas être au-dessous du logo



Les additifs GOTS ne sont pas certifiés. Ils sont seulement approuvés

» » » » » » » »

Copyright: © 2021 par
Global Standard gGmbH